ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 13 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret "relatif à l'enseignement fondamental ordinaire", a donné le 23 novembre 1998 l'avis suivant :

Observations générales

I. Insertion dans la législation existante et compatibilité avec le décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires

L'avant-projet de décret examiné se présente tantôt comme un décret d'application (articles 16, 17, 18, 19, 20, 22, alinéas 1er et 3, 79, 80), tantôt comme un décret dérogatoire (articles 4 à 15, 22, alinéa 2) au décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires.

En son avis L. 27.641/2 du 11 juin 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 31 août 1998, la section de législation du Conseil d'Etat faisait l'observation suivante :

> "Selon le délégué du ministre :
>
> "Le projet soumis est un décret cadre contenant des dispositions générales quant aux missions de l'école, structures, libre choix et inscriptions, droits et obligations, participation, organisation de l'année scolaire, évaluation de l'école et du travail des élèves, certification, missions et formation continuée des personnels. Il est prévu que trois décrets spécifiques suivront à brève échéance : le premier - qui est imminent - concerne l'enseignement fondamental, le second l'enseignement secondaire et le troisième le personnel des écoles.

Les sanctions en cas de non respect des dispositions du présent projet de décret sont prévues dans ces décrets spécifiques.".

Cette méthode engendre des difficultés. Certaines dispositions ne contiennent que des principes qui ne prendront sens que lorsque les décrets spécifiques auront été adoptés. La plupart n'entreront d'ailleurs en vigueur qu'à ce moment-là et ce sont ces mêmes décrets spécifiques qui organiseront la sanction de leur non respect. Dans ces conditions, il est permis de se demander, d'un point de vue juridique, quel sens il y a à inscrire, dès à présent, ces principes dans des textes normatifs.

Ainsi, à titre d'exemple, en vertu des articles 90 et 93 de l'avant-projet, il est créé des jurys d'examens. Selon le délégué du ministre, ces dispositions prévoient, pour des personnes qui ne sont pas des élèves réguliers, la possibilité d'obtenir les certificats d'études de base, de fin de deuxième degré et de fin d'études de l'enseignement secondaire devant des jurys d'examens externes. Néanmoins, l'avant-projet ne règle ni la composition, ni le mode de fonctionnement de ces jurys. Selon le délégué du ministre, ces modalités seront réglées dans les décrets spécifiques. Dans ces conditions, l'on n'aperçoit pas l'utilité d'adopter, dès à présent, les dispositions contenues dans les articles 90 et 93. Il y a lieu, soit de régler immédiatement et complètement cette matière dans le texte en projet, soit d'omettre les dispositions dont question (1).".

Il n'a pas été tenu compte de cette observation. Si les dispositions de l'avant-projet examiné portant exécution à ou dérogeant au décret du 31 août 1998 sont présentées de manière autonome, il faudra consulter et concilier deux textes législatifs pour connaître l'état du droit scolaire en Communauté germanophone, ce qui contrarierait grandement la lisibilité de cette législation et,

---

(1) Doc. R.D.Gem., 1997-1998, n° 117.

partant, la sécurité juridique. Afin d'éviter un tel dommage, il convient d'intégrer les dispositions concernées de l'avant-projet examiné dans le décret du 31 août 1998.

En outre, il apparaît que l'avant-projet a été rédigé sur la base d'une version du décret du 31 août 1998 qui a, entre-temps, subi certaines modifications. L'avant-projet doit donc être revu à la lumière du texte du décret du 31 août 1998 tel qu'il a été voté, sanctionné et promulgué.

Il résulte notamment des considérations qui précèdent que certaines dispositions du projet reproduisent, paraphrasent, dérogent à, ou contredisent des textes légaux, décrétaux et réglementaires existants, qui devront être adaptés afin de les rendre compatibles avec le présent projet, à moins que l'auteur du projet préfère modifier ou supprimer certaines dispositions de celui-ci. Il en va notamment ainsi,

- des articles 10 et 11, qui reproduisent l'article 21, § 2, alinéas 3, 4 et 5, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires;

- de l'article 12, qui reproduit l'article 21, §§ 4 et 5, du décret du 31 août 1998 précité;

- de l'article 16, qui précise le contenu des plans d'activités, et qui doit être inséré dans l'article 17 du décret du 31 août 1998 précité;

- de l'article 18, alinéa 1er, qui paraphrase l'article 88 du décret du 31 août 1998 précité;

- de l'article 18, alinéa 2, qui précise les conditions de délivrance du certificat d'études de base, et qui doit être inséré dans l'article 88 du décret du 31 août 1998 précité;

- de l'article 19, qui paraphrase l'article 89 du décret du 31 août 1998 précité;

- de l'article 20, qui doit être inséré dans l'article 90 du décret du 31 août 1998;

- de l'article 22, alinéa 1er, qui paraphrase l'article 60 du décret du 31 août 1998 précité;

- de l'article 22, alinéa 2, qui déroge à l'article 64 du décret du 31 août 1998 précité, et qui doit être inséré dans cette disposition;

- de l'article 28, qui paraphrase l'article 1er du décret du 18 avril 1994 relatif au montant des subventions de fonctionnement pour l'enseignement subventionné (1);

---

(1) Interrogé sur le sort à réserver à cette disposition, le délégué du ministre a répondu qu'il convenait d'abroger le décret du 18 avril 1994 relatif au montant des subventions de fonctionnement pour l'enseignement subventionné, "en ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire".

- de l'article 62, alinéas 2 et 3, qui paraphrase l'article 3, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné (1);

- de l'article 69, § 1er, qui déroge à l'article 65bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et qui doit être inséré dans cette disposition;

- de l'article 69, § 2, qui déroge à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, et qui doit être inséré dans cette disposition;

---

(1) Selon le délégué du ministre, l'article 3, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 27 juillet 1976, qui renvoie à l'article 1er, § 1er, points 3 à 6, du même arrêté, ne viserait pas les membres du personnel temporaire. Cette thèse ne paraît pas pouvoir être suivie. On se demande en effet quelle autre catégorie de membres du personnel serait visée.

- de l’article 71 qui contredit les articles 1er et 2 de l’arrêté royal du 2 décembre 1969 fixant les normes de création d’emplois de correspondant-comptable et de correspondant-comptable sélectionné dans les établissements d’enseignement de l’Etat et l’article 1er de l’arrêté de l’Exécutif de la Communauté germanophone du 12 juin 1990 fixant les normes de création d’emplois de correspondant-comptable et de correspondant-comptable sélectionné dans les établissements d’enseignement fondamental libres subventionnés dont le chef d’école n’est pas entièrement déchargé de l’enseignement; de l’accord du délégué du ministre, ces dispositions doivent être abrogées.

II. Application de l’article 24, § 5, de la Constitution

L’article 24, § 5, de la Constitution dispose :

"L’organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l’enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.".

Selon la Cour d’arbitrage :

"Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l’enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. L’article 17, § 5 (24, § 5, nouveau) de la Constitution ne prohibe cependant pas que des délégations soient données en la matière à l’Exécutif. Toutefois, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur

lui-même. A travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées." (1).

Le projet à l'examen contient certaines délégations dont le caractère excessif ne paraît pas compatible avec la disposition constitutionnelle précitée. Il en est ainsi,

- de l'article 24, alinéa 2, qui habilite le Gouvernement à fixer la procédure de reconnaissance des écoles;

- de l'article 25, alinéa 2, qui habilite le Gouvernement à fixer la procédure de retrait de la reconnaissance des écoles; le décret doit être plus précis et ne pas se contenter de recommander qu'il soit prévu "suffisamment de possibilités de recours";

- de l'article 75, § 1er, alinéa 3, qui habilite le Gouvernement à déterminer les modalités d'obtention des moyens financiers nécessaires à assurer la surveillance des élèves "pendant le temps de midi".

---

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, Rec., p. 392, considérants B.5.1. et B.5.2.

III. L’obligatoriété et la sanction.

Relativement au projet devenu le décret du 31 août 1998, le délégué du ministre avait précisé que :

> "Les sanctions en cas de non respect des dispositions du présent projet de décret sont prévues dans ces décrets spécifiques." (1).

Les articles 79 et 80 de l’avant-projet de décret examiné érigent en infraction la violation de certaines dispositions du décret du 31 août 1998 et de l’avant-projet examiné. Les dispositions qui ne sont pas visées par ces articles ne font l’objet d’aucune sanction. En effet, l’article 24 de la loi du 29 mai 1959, qui conditionne le subventionnement au respect d’une série de conditions est abrogé par l’article 82, § 2, 1°, de l’avant-projet pour ce qui concerne l’enseignement fondamental ordinaire.

Il en résulte par exemple que l’absence de projet éducatif, visé à l’article 16 du décret du 31 août 1998, ou de projet d’établissement sera sanctionnée (article 79, 1° et 2°, de l’avant-projet) mais pas l’absence d’un plan d’activités ou de programme d’études visés à l’article 17 du décret du 31 août 1998 et 16 de l’avant-projet. La violation des dispositions relatives au nombre d’heures de cours (article 60 du décret du 31 août 1998 et article 22 de l’avant-projet) ne fera non plus l’objet d’aucune sanction. De même, le non respect des conditions d’admission sera sanctionné (article 80, 5°, de l’avant-projet). L’avant-

---

(1) Avis L. 27.641/2 précité.

projet précise même, d'une manière qui semble redondante, en certaines de ses dispositions que la méconnaissance de celles-ci est interdite (notamment articles 5 et 6). Par contre, la violation des règles relatives au changement d'école (article 15 de l'avant-projet) ne fera l'objet d'aucune sanction ...

Il convient à tout le moins que pour préserver la cohérence du projet, le législateur explique pourquoi certaines obligations sont dépourvues de sanctions tandis que d'autres, au contraire, emportent de telles sanctions, ce qui risque d'ébranler l'autorité des unes et des autres.

Observations particulières

Arrêté de présentation

Il est d'usage, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Dispositif

Article 3

Concernant la définition du 1°, il est renvoyé à l'avis L. 27.641/2 sur un projet de décret "relatif à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire", donné

le 11 juin 1998, et spécialement à l'observation formulée sous l'article 21 (1).

Concernant la définition du 5°, il est renvoyé à l'avis L. 27.641/2 précité, et spécialement à l'observation formulée sous l'article 4.

Article 6

Interrogé sur la compatibilité de l'alinéa 1er, qui limite l'admission à l'école primaire aux élèves n'ayant pas plus de quinze ans, et de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire qui impose la fréquentation de l'école jusqu'à l'âge de dix-huit ans, le délégué du ministre a répondu :

> "L'élève qui a dépassé l'âge de 15 ans reste bien sûr soumis à l'obligation scolaire, ou plus exactement à l'obligation de poursuivre sa formation pendant un certain nombre d'heures jusqu'à l'âge de 18 ans; mais sa place ne sera plus à l'école primaire.".

Articles 8 et 9

1. Selon le délégué du ministre, cette disposition vise l'enfant domicilié à l'étranger et non l'élève étranger. Il convient de clarifier le texte à cet égard.

---

(1) Doc. R.D.Gem., session 1997-1998, n° 117/1.

2. Ces dispositions ne visent pas l'élève qui serait domicilié en Belgique mais en dehors de la région de langue allemande. Il n'apparaît donc pas que ce texte méconnaîtrait, notamment, les articles 24 et 191 de la Constitution ou le principe de libre circulation consacré à l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Interrogé sur la compatibilité de cette disposition avec le principe de la libre circulation des personnes ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne, le délégué du ministre a répondu :

> "Le principe de la libre circulation des personnes ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne n'est nullement entravée !
>
> Ces personnes peuvent circuler librement comme elles l'entendent, d'un pays à l'autre; elles peuvent même librement prendre domicile en Communauté germanophone. Dans ce cas, aucune différence ne pourra être faite entre les élèves belges et non belges, puisqu'ils habitent tous dans la région de langue allemande, c'est-à-dire en Communauté germanophone, dans laquelle le Gouvernement et en particulier le ministre de l'enseignement ont à organiser un enseignement et à faire construire des écoles au profit de tous les élèves pour lesquelles ils portent des responsabilités, c'est-à-dire de tous ceux qui habitent en Communauté germanophone, qu'ils soient belges ou non.
>
> Seulement, à notre sens, il ne peut y avoir d'obligation pour le ministre de la Communauté germanophone d'organiser des classes maternelles ou de construire des écoles pour les enfants qui vivent par exemple en Allemagne, à Aix-la-Chapelle ou dans ses environs, près de la frontière belge (± 300.000 habitants) et qui pour des raisons diverses voudraient en grand nombre s'inscrire dans les écoles belges en Communauté germanophone. Parmi les raisons invoquées citons les suivantes : parce qu'il y a beaucoup trop

> peu de classes gardiennes en Allemagne, parce qu'en Communauté germanophone nous pratiquons un apprentissage précoce de la 2ème langue, le français, parce qu'en Allemagne toutes les écoles terminent vers 1h ou 1h30 alors que chez nous les enfants sont "casés" jusqu'à 15h30-16 h ! ...
>
> L'avant-projet prévoit que si quelqu'un qui vit par exemple en Allemagne voudrait inscrire ses enfants dans une classe maternelle (Art. 8) chez nous, il devrait en faire la demande écrite en indiquant le cas échéant s'il y a des circonstances spéciales et personnelles justifiant la demande de pouvoir inscrire leurs enfants dans des classes gardiennes chez nous. Une telle circonstance spéciale serait par exemple le fait que des frères et soeurs fréquentent déjà l'école, qu'un des parents travaille en Belgique et amène l'enfant le matin à l'école, ...".

Il peut être soutenu que ces dispositions ne sont pas contraires au traité C.E..

D'une part, concernant la libre circulation des élèves, en l'état actuel de sa jurisprudence, la Cour de justice des Communautés européennes définit la formation professionnelle, seule visée par le traité et donc où l'article 6 du traité (anciennement article 7 du traité) trouve à s'appliquer, comme "toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, métier ou emploi spécifique, ou qui confère l'aptitude particulière à exercer une telle profession, métier ou emploi, quels que soient l'âge et le niveau de formation des élèves ou des étudiants, et même si le programme d'enseignement inclut une partie d'éducation générale" (1).

---

(1) C.J.C.E., arrêt du 13 février 1985, aff. 293/83, Gravier, Rec., p. 606, considérant 30.

Il faut en conclure que l'enseignement universitaire et l'enseignement technique relèvent de la formation profession- nelle au sens du droit européen, mais non l'enseignement général (1), notamment l'enseignement maternel et primaire. D'autre part, selon le délégué du ministre, obtiendrait la dérogation l'élève dont un parent travaille en Belgique. Dans cette mesure, les dispositions examinées ne constitueraient pas, du point de vue des parents, une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Néanmoins, le Conseil d'Etat tient à faire observer que sur cette question, la Cour de justice des Communautés européennes pourrait exprimer une opinion différente.

Article 11

Comme en a convenu le délégué du ministre, cette disposition déroge également à l'article 6 de l'avant-projet. Cette précision doit à tout le moins figurer dans le dispositif. Il est renvoyé en outre à l'observation générale n° I.

---

(1) Voir en ce sens D. Barthelemy, "Education, formation professionnelle et jeunesse" dans : Commentaire J. Megret, le droit de la CE et de l'Union européenne, 7, Politique sociale, éducation et jeunesse, Bruxelles, U.L.B., 1998, p. 319.

Article 14

Comme en a convenu le délégué du ministre, il convient de prévoir, à l'alinéa 2, une condition relative à l'article 11 qui serait similaire à la condition de l'alinéa 1er, 3°, relativement à l'article 10.

Article 15

Au paragraphe 2, de l'accord du délégué du ministre, les mots "en principe", n'ayant aucune portée juridique, seront omis.

Article 16

Les mots "qui seront si possible menées de façon cohérente" n'ont aucune portée juridique et doivent être omis".

Article 17

Les mots "transmis si possible de façon cohérente" n'ont aucune portée juridique et doivent être omis.

Article 21

De l'accord du délégué du ministre, le mot "autres" doit être omis.

Article 23

1. Il convient que le décret précise l'objet et les effets de la reconnaissance.

2. Au 4°, interrogé sur les critères selon lesquels le Gouvernement pourrait accorder des dérogations, le délégué du ministre a proposé de rédiger le 4° comme suit : "elle constitue une unité pédagogique;".

3. Selon le délégué du ministre, le contrôle visé au 10° est celui qui est prévu à l'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 29 mai 1959. Cependant, il résulte des explications fournies par le même délégué, que les écoles reconnues ne se confondent pas avec les écoles subventionnées. Elles ne tombent, dès lors, pas dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959. Le décret doit, par conséquent, organiser une autre forme de contrôle, spécifique aux écoles reconnues mais non subventionnées.

Article 28

A l'alinéa 2, 3°, de l'accord du délégué, l'on écrira : "pour acheter ou louer ...".

Article 31

Au paragraphe 1er, 2˚, a), selon le délégué du ministre, il n'entre pas dans l'intention des auteurs du projet d'exiger une dérogation pour les citoyens de l'Union européenne, mais bien pour les autres étrangers. Le texte doit être revu en conséquence.

Articles 33 et 34

Interrogé sur la portée des mots "sans préjudice de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963", le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

> "Cet article 6 de la loi du 30 juillet 1963 prévoit que pour créer une école primaire française il faut une demande de parents de 16 élèves qui ne trouvent pas dans un rayon de 4 km de leur domicile une école dont la langue de l'enseignement serait le français. (Cfr. article 118 du décret du 31 août 1998).
>
> Pour la création de telles écoles ou sections de régime linguistique français, l'avant-projet prévoit de garder la même norme qu'auparavant, c'est-à-dire 16 élèves.
>
> S'ils ne remplissent pas les normes, les écoles n'auront pas droit aux subventions. A l'article 29 on parle de l'année budgétaire et non de l'année scolaire.".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

Article 35

Interrogé sur la portée des mots "sans préjudice de l'article 33", le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

> "Ces mots signifient que cette disposition n'est pas applicable à une école qui se trouve en voie de création (4 ans durant).".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

Article 36

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il convient de remplacer le terme "Körperschaft" par le terme "Gebietskörperschaft".

Article 37

Interrogé sur la portée pratique des deux hypothèses visées dans cette disposition, le délégué du ministre a répondu :

> "Dans la 1ère hypothèse, deux écoles fusionneraient en une troisième, mais pas nécessairement sur un autre site; il est plus que probable que ce soit sur le ou les mêmes sites. La "nouvelle" école portera administrativement un nouveau n° de matricule, les deux anciens ayant été supprimés.

La différence par rapport à la 2ème hypothèse est importante, surtout pour les membres du personnel : dans la 1ère hypothèse (fermeture des 2 écoles) tous les membres du personnel sont mis en disponibilité par défaut d'emploi, et repris par la "nouvelle" école selon les règles générales de priorités à respecter en cas de réaffectation. Dans la 2ème hypothèse, c'est différent : une école continue à exister et "reprend" la ou les autres. Il n'y a que les membres du ou des écoles fermées qui seront mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Ces deux possibilités existaient déjà auparavant.".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

Article 45

Interrogé sur la conciliation du 2° avec l'article 44, alinéa 2, et l'article 46, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"Nous voulons tenir compte des très rares cas qui pourraient se présenter suite à la fermeture d'école au 30 septembre. Les élèves réguliers d'une telle école devront s'inscrire dans une autre école.

Il se pourrait qu'ils n'apprennent leur situation que ce 30 septembre. Pour qu'ils puissent trouver une école de leur choix, l'article 45, 2° leur laisse 3 jours. Dans cette nouvelle école, le comptage des élèves qui fixera e.a. l'encadrement du personnel et qui se fait le dernier jour de classe du mois de septembre pourra être réajusté et tenir compte le cas échéant de ces élèves venus début octobre. Il se pourrait que ce soit toute une classe; ne pas en tenir compte ne serait pas normal; il fallait donc le prévoir.

> En somme, on déroge en fait au principe du comptage le dernier jour de classe du mois de septembre. Le fait qu'à l'article 46 il est dit que le capital emplois déterminé conformément à l'article 44 est disponible à partir du 1er octobre (alors qu'un ou plusieurs élèves n'ont été inscrits que le 2 ou le 3 octobre) est tout à fait insignifiant. Il serait administrativement beaucoup plus compliqué si on accordait au 1er octobre un capital emplois sur base de la situation réelle au 30 septembre et le 2 voire 3 octobre (date réelle de l'inscription des élèves concernés par une fermeture d'école au 30 septembre) un autre capital-emplois.".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

Articles 53 à 55

Les articles 53 et 54 prennent en considération les écoles alors que l'article 55 distingue selon les implantations. Afin de veiller à la cohérence entre ces dispositions, de l'accord du délégué du ministre, l'on écrira :

"Article 53 : "... obtient dans l'enseignement maternel ...".

Article 54 : "... obtient dans l'enseignement primaire ...".

Article 61

Interrogé sur le fait de savoir si la concertation serait menée au sein du Conseil pédagogique visé à l'article 48 du décret du 31 août 1998, le délégué a répondu négativement :

> "... tel qu'il est formulé l'article prévoit que la concertation doit avoir lieu avec l'ensemble des membres du personnel.".

Cette précision mériterait de figurer dans le commentaire des articles.

Article 62

De l'accord du délégué du ministre, à l'alinéa 3, les mots "là où l'agréation existe", n'ayant pas de portée juridique, doivent être supprimés.

Article 66

Interrogé sur la portée du paragraphe 3, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

> "Pour le calcul du nombre de cours de religion et de morale, les élèves qui suivent un même cours respectivement au 1er degré (1ère et 2ème année), au 2ème degré (3ème et 4ème année) et au 3ème degré (5ème et 6ème année) sont regroupés.

Deux cours peuvent être organisés dès qu'il y a 24 élèves. Pour des raisons d'organisation pratique on permet - si un des cours atteint ces 24 élèves par degré et est donc organisé en 2 groupes - que les autres cours de religion ou de morale, puissent être également organisés en 2 groupes même s'ils n'atteignent pas les 24 élèves, mais à condition d'en avoir au moins 6 au même degré et répartis entre les deux classes.".

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire des articles.

Article 68

Interrogé sur la portée des deux derniers alinéas et notamment sur la notion de "maître de cours spéciaux dont les prestations sont comprises dans le capital emploi", le délégué du ministre a répondu :

"C'est le maître de cours spéciaux en éducation physique.

Les deux derniers alinéas de l'article 68 sont ceux de l'article 62 !

Il s'agit d'une erreur. Les deux derniers alinéas de l'article 68 portent sur les maîtres de religion et de morale non confessionnelle : l'avant-dernier alinéa dit que ces maîtres engagés à titre définitif dans l'enseignement libre subventionné ne peuvent être mis en disponibilité par défaut d'emploi aussi longtemps qu'il y a dans ces mêmes fonctions des temporaires dans les écoles de l'enseignement libre subventionné dans la même commune. Le dernier alinéa dit qu'un maître de religion ne peut être mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsqu'un instituteur primaire donne des cours de religion.".

Il convient de revoir la formulation du texte à la lumière de ces explications.

Article 72

Interrogé sur la compatibilité de l'article 72 avec les articles 73 et 74, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

"- L'article 72 concerne les instituteurs maternels et les instituteurs primaires.

- Il convient ici de distinguer les heures de cours telles que définies à l'article 3 point 5 et les heures de présence des enseignants au sein de l'école.

- Les heures de cours durent 50 minutes tandis que les heures de présence sont calculées en heures de 60 minutes.

- Prenons un exemple : une enseignante maternelle peut en vertu de l'article 73 prester au maximum 28 heures de cours de 50 minutes, c.à.d. qu'elle preste 1.400 minutes de cours; d'autre part elle peut être tenue en vertu de l'article 72 d'être présente durant 26 heures de 60 minutes, soit 1.560 minutes. Cette enseignante peut donc être amenée à prester 1.560 - 1.400 = 160 minutes de surveillance.".

L'article 72 mériterait d'être précisé afin de mieux faire apparaître la distinction entre les heures de présence dans l'école (qui comprend les heures de cours et les heures de surveillance des élèves) d'une part et les heures de cours d'autre part.

Article 78

Interrogé sur la portée de l'article 78 du projet, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

> "Ou bien on se met d'accord avec le membre du personnel sur une proposition de remboursement, ou bien il faut se procurer un titre exécutoire.".

L'auteur du projet marque ainsi clairement sa volonté de ne pas créer des procédures administratives de récupération des subventions - procédures qui seraient contraires à l'article 144 de la Constitution - mais de recourir aux tribunaux judiciaires. L'article 78 doit, dès lors, être omis.

La même observation vaut pour l'article 81.

Article 79

Au paragraphe 1er, 3°, les mots "l'article 39" doivent être remplacés par les mots "l'article 40".

Article 80

Au paragraphe 1er, 3°, les mots "les articles 41 à 45" doivent être remplacés par les mots "les articles 42 à 45".

Article 82

Dans un but de sécurité juridique, une disposition abrogatoire doit énoncer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte abrogé. Le paragraphe 1er doit être revu en conséquence.

Il est d'usage de citer les textes abrogés dans l'ordre chronologique.

De l'accord du délégué du ministre, les alinéas 1er et 6 de l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ne doivent pas être abrogés en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Le paragraphe 1er, 2°, doit être modifié en conséquence.

De l'accord du délégué du ministre, il n'y a lieu d'abroger que l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné. Le paragraphe 1er, 3°, doit être modifié en conséquence.

Tels qu'ils sont rédigés, les paragraphes 2 et 3 sont source d'insécurité juridique. Pour éviter cela, il convient, selon le cas, d'abroger les dispositions citées ou de les modifier en y supprimant toute référence à l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire.

Le paragraphe 2, 2˚, ne concerne que l'article 1er, § 4, 1˚ et 2˚, de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, car le 3˚ a été abrogé par l'article 121, § 1er, 3˚, du décret du 31 août 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS